II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1220 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2015

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments à partir desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, dans le cadre des mesures prises à la suite de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les États de l'Indiana et du Nebraska

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), et notamment la phrase introductive, le point 1), premier alinéa, et le point 4) de son article 8, ainsi que le paragraphe 4, point c), de son article 9,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([2]), et notamment son article 23, paragraphe 1, son article 24, paragraphe 2, et son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission ([3]) établit les règles en matière de certification vétérinaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci (y compris au stockage durant le transit) de volailles et produits de volailles (ci-après les «produits»). Il prévoit que les produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à son annexe I, partie 1.

(2) Le règlement (CE) nº 798/2008 fixe également les conditions permettant de déterminer si un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

(3) Les États-Unis figurent sur la liste de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008 parmi les pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des produits relevant dudit règlement sont autorisés à partir de certaines parties de leur territoire, en fonction de la présence de foyers d'IAHP. Cette régionalisation est prévue par le règlement (CE) nº 798/2008, tel que modifié par les règlements d'exécution de la

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([2]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
([3]) Règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

Commission (UE) 2015/243 ([1]), (UE) 2015/342 ([2]), (UE) 2015/526 ([3]), (UE) 2015/796 ([4]) et (UE) 2015/1153 ([5]), à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP dans les États du Missouri, du Dakota du Sud et du Wisconsin.

(4) Un accord conclu entre l'Union et les États-Unis (ci-après l'«accord») ([6]) prévoit la reconnaissance mutuelle rapide des mesures de régionalisation en cas d'apparition de foyers d'une maladie dans l'Union ou aux États-Unis.

(5) Les États-Unis ont confirmé l'apparition de foyers d'IAHP du sous-type H5 dans des troupeaux de volailles de deux autres États, à savoir l'Indiana et le Nebraska. À la suite de l'apparition de ces foyers, les autorités vétérinaires des États-Unis ont immédiatement suspendu la délivrance de certificats vétérinaires pour les lots de produits de volailles destinés à être exportés vers l'Union en provenance de l'intégralité du territoire de ces deux États. Les États-Unis ont par ailleurs procédé à un abattage sanitaire pour lutter contre l'IAHP et limiter sa propagation.

(6) Les États-Unis ont également communiqué des informations récentes concernant la situation épidémiologique sur leur territoire et les mesures prises pour enrayer la propagation de l'IAHP, dont la Commission vient de terminer l'évaluation. Sur la base de cette évaluation et compte tenu des engagements fixés dans l'accord ainsi que des garanties fournies par les États-Unis, il y a lieu de modifier l'interdiction d'introduire certains produits dans l'Union de manière à ce qu'elle s'applique à l'intégralité des États de l'Indiana et du Nebraska ainsi qu'aux parties des États du Wisconsin et du Missouri, que les autorités vétérinaires des États-Unis ont soumises à des restrictions en raison des foyers actuels.

(7) Les États-Unis ont en outre signalé l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection faisant suite à l'abattage sanitaire effectué dans les exploitations de l'État du Wisconsin où des foyers d'IAHP avaient été détectés en avril et en mai 2015. Il y a donc lieu d'indiquer les dates à partir desquelles les zones infectées de cet État qui ont été soumises à des restrictions vétérinaires à la suite de l'apparition de ces foyers pourront à nouveau être considérées comme indemnes d'IAHP et les importations dans l'Union de certains produits de volailles originaires de ces zones devraient de nouveau être autorisées.

(8) Les mentions relatives aux États-Unis sur la liste figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 devraient, par conséquent, être modifiées afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle dans ce pays tiers.

(9) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2015/243 de la Commission du 13 février 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène (JO L 41 du 17.2.2015, p. 5).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/342 de la Commission du 2 mars 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments à partir desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, dans le cadre des mesures prises à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les États de l'Idaho et de Californie (JO L 60 du 4.3.2015, p. 31).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2015/526 de la Commission du 27 mars 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne la ligne relative aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays (JO L 84 du 28.3.2015, p. 30).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/796 de la Commission du 21 mai 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers dans ce pays (JO L 127 du 22.5.2015, p. 9).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1153 de la Commission du 14 juillet 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne les mentions relatives aux États-Unis sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union ou transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène, à la suite de l'apparition de nouveaux foyers dans ce pays (JO L 187 du 15.7.2015, p. 10).

([6]) Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux tel qu'approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 98/258/CE du Conseil (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2015.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008, les mentions relatives aux États-Unis sont remplacées par le texte suivant:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires	Conditions particulières	Date de fin [1]	Date de début [2]			
1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
«US — États-Unis	US-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							S4
	US-1	Partie des États-Unis ne comprenant pas le territoire US-2	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA		N			A		S3, ST1»
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					
	US-2	Partie des États-Unis correspondant à:								
	US-2.1	État de Washington: comté de Benton comté de Franklin	WGM	VIII	P2	19.12.2014	7.4.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.2	État de Washington: comté de Clallam	WGM	VIII	P2	19.12.2014	11.5.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.3	État de Washington: comté d'Okanogan (1): a) **au nord**, à partir de l'intersection de l'US 97 WA 20 et de S. Janis Road, tourner à droite dans S. Janis Road. Tourner à gauche dans McLaughlin Canyon Road, puis à droite dans Hardy Road, puis tourner à gauche dans Chewilken Valley Road;	WGM	VIII	P2	29.1.2015	16.6.2015			
			POU, RAT		N P2					

1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		b) **à l'est**, de Chewilken Valley Road, tourner à droite dans JH Green Road, puis à gauche dans Hosheit Road, puis à gauche dans Tedrow Trail Road, et encore à gauche dans Brown Pass Road jusqu'à la limite de propriété de la tribu des Colville. Suivre cette limite de propriété vers l'ouest puis vers le sud jusqu'à son intersection avec l'US 97 WA 20; c) **au sud**, tourner à droite dans US 97 WA 20, puis à gauche dans Cherokee Road, puis à droite dans Robinson Canyon Road. Tourner à gauche dans Bide A Wee Road, puis à gauche dans Duck Lake Road, ensuite à droite dans Soren Peterson Road, puis à gauche dans Johnson Creek Road et enfin à droite dans George Road. Tourner à gauche dans Wetherstone Road, puis à droite dans Eplay Road; d) **à l'ouest**, de Eplay Road, tourner à droite dans Conconully Road/6th Avenue N., puis à gauche dans Green Lake Road, puis à droite dans Salmon Creek Road, puis encore à droite dans Happy Hill Road, ensuite à gauche dans Conconully Road (qui débouche sur Main Street). Tourner à droite dans Broadway, puis à gauche dans C Street, puis à droite dans Lake Street E, encore à droite dans Sinlahekin Road, à droite dans S. Fish Lake Road et enfin à droite dans Fish Lake Road. Tourner à gauche dans N. Pine Creek Road, puis à droite dans Henry Road (qui débouche dans la N. Pine Creek Road), puis à droite dans Indian Springs Road et enfin à droite dans la Highway 7, qui se termine à l'US 97 WA 20.								
	US-2.4	État de Washington: comté d'Okanogan (2): a) **au nord,** à partir de l'intersection entre la US Highway 97 et la frontière canadienne, continuer vers l'est, le long de la frontière canadienne, puis tourner à droite dans 9 Mile Road (County Hwy 4777); b) **à l'est,** depuis 9 Mile Road, tourner à droite dans Old Hwy 4777 qui bifurque vers le sud dans Molson Road. Tourner à droite dans Chesaw Road, puis à gauche dans Forest Service 3525, puis à gauche dans Forest Development Road 350, qui débouche dans Forest Development Road 3625. De là, se diriger plein ouest et tourner à gauche dans Forest Service 3525, puis à droite dans Rone Road et encore à droite dans Box Spring Road, puis à gauche dans Mosquito Creek Road et enfin à droite dans Swanson Mill Road;	WGM POU, RAT	VIII	P2 N P2	3.2.2015	6.5.2015			

1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		c) **au sud,** de Swanson Mill Road, tourner à gauche dans O'Neil Road, pour rejoindre ensuite au sud la US 97. Tourner à droite dans Ellis Forde Bridge Road, puis à gauche dans Janis Oroville (SR 7), puis à droite dans Loomis Oroville Road et encore à droite dans Wannact Lake Road, puis à gauche dans Ellemeham Mountain Road, ensuite à gauche dans Earth Dam Road, puis suivre à gauche une route sans nom, ensuite à droite une route sans nom, encore à droite une autre route sans nom, enfin à gauche une route sans nom et de nouveau à gauche une autre route sans nom; d) **à l'ouest**, de cette route sans nom, tourner à droite dans Loomis Oroville Road, puis à gauche dans Smilkameen Road vers la frontière canadienne.								
	US-2.5	État de l'Oregon: comté de Douglas	WGM	VIII	P2	19.12.2014	23.3.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.6	État de l'Oregon: comté de Deschutes	WG	VIII	P2	14.2.2015	19.5.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.7	État de l'Oregon: comté de Malheur	WGM	VIII	P2	20.1.2015	11.5.2015			
			POU, RAT		N P2					
		État de l'Idaho: comté de Canyon comté de Payette	WGM	VIII	P2					
			POU, RAT		N P2					
	US-2.8.	État de Californie: comté de Stanislaus/comté de Tuolumne:	WGM	VIII	P2	23.1.2015				
		une zone d'un rayon de 10 km à partir du point N sur la frontière de la zone de contrôle circulaire et s'étendant dans le sens des aiguilles d'une montre: a) **au nord,** à 2,5 miles à l'est de l'intersection entre State Highway 108 et Williams Road;	POU, RAT		N P2					

1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
		b) **au nord-est,** à 1,4 mile au sud-est de l'intersection entre Rock River Dr. et Tulloch Road; c) **à l'est,** à 2,0 miles au nord-ouest de l'intersection entre Milpitas Road et Las Cruces Road; d) **au sud-est,** à 1,58 mile à l'est de l'extrémité nord de Rushing Road; e) **au sud,** à 0,70 mile au sud de l'intersection entre State Highway132 et Crabtree Road; f) **au sud-ouest,** à 0,8 mile au sud-est de l'intersection entre Hazel Dean Road et Loneoak Road; g) **à l'ouest,** à 2,5 miles au sud-ouest de l'intersection entre Warnerville Road et Tim Bell Road; h) **au nord-ouest,** à 1,0 mile au sud-est de l'intersection entre CA-120 et Tim Bell Road.								
	US-2.9	État de Californie:	WGM	VIII	P2	12.2.2015				
		comté de Kings: une zone d'un rayon de 10 km à partir du point N sur la frontière de la zone de contrôle circulaire et s'étendant dans le sens des aiguilles d'une montre: a) **au nord,** à 0,58 mile au nord de Kansas Avenue b) **au nord-est**, à 0,83 mile à l'est de CA-43; c) **à l'est,** à 0,04 mile à l'est de 5th Avenue; d) **au sud-est**, à 0,1 mile à l'est de l'intersection entre Paris Avenue et 7th Avenue; e) **au sud,** à 1,23 mile au nord de Redding Avenue; f) **au sud-ouest,** à 0,6 mile à l'ouest de l'intersection entre Paris Avenue et 15th Avenue; g) **à l'ouest,** à 1,21 mile à l'est de 19th Avenue; h) **au nord-ouest,** à 0,3 mile au nord de l'intersection entre Laurel Avenue et 16th Avenue.	POU, RAT		N P2					

1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.10	État du Minnesota	WGM	VIII	P2	5.3.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.11.1	État du Missouri: comté de Jasper comté de Barton	WGM	VIII	P2	8.3.2015	18.6.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.11.2	État du Missouri: comté de Moniteau comté de Morgan	WGM	VIII	P2	10.3.2015	11.6.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.11.3	État du Missouri: comté de Lewis	WGM	VIII	P2	5.5.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.13	État de l'Arkansas: comté de Boone comté de Marion	WGM	VIII	P2	11.3.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.14	État du Kansas: comté de Leavenworth comté de Wyandotte	WGM	VIII	P2	13.3.2015	12.6.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.15	État du Kansas: comté de Cherokee comté de Crawford	WGM		P2	9.3.2015	18.6.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.16	État du Montana: comté de Judith Basin comté de Fergus	WGM	VIII	P2	2.4.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.17	État du Dakota du Nord	WGM	VIII	P2	11.4.2015				
			POU, RAT		N P2					

1	2	3	4	5	6	6A	6 B	7	8	9
	US-2.18	État du Dakota du Sud	WGM	VIII	P2	1.4.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.19.1	État du Wisconsin: comté de Barron	WGM	VIII	P2	16.4.2015	18.8.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.19.2	État du Wisconsin: comté de Jefferson	WGM	VIII	P2	11.4.2015	17.8.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.19.3	État du Wisconsin: comté de Chippewa	WGM	VIII	P2	23.4.2015	29.7.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.19.4	État du Wisconsin: comté de Juneau	WGM	VIII	P2	17.4.2015	6.8.2015			
			POU, RAT		N P2					
	US-2.20	État de l'Iowa	WGM	VIII	P2	14.4.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.21	État de l'Indiana	WGM	VIII	P2	10.5.2015				
			POU, RAT		N P2					
	US-2.22	État du Nebraska	WGM	VIII	P2	11.5.2015				
			POU, RAT		N P2					